



Epidémie de COVID 19 - Coronavirus

Note 34

SGEC/2020/536
02/06/2020

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION URGENTE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Par un décret en date du 31 mai, le gouvernement a précisé les modalités de la phase du déconfinement à mettre en œuvre à partir du 2 juin 2020.

Par ailleurs le Ministère de l'Education Nationale a précisé certaines de ces mesures.

La présente note a pour objet de vous communiquer les nouvelles mesures et les modifications apportées à certaines instructions.

La règle générale reste celle exposée dans les notes 23 ou 25. Seules les modifications sont présentées dans la présente note 34

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer la diffusion de ce message auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. PROTOCOLES SANITAIRES

Les règles des protocoles sanitaires relatifs à l'accueil des élèves dans les établissements scolaires sont maintenues à l'exception des mesures suivantes :

- Les élèves et leurs responsables légaux peuvent être accueillis à titre individuel dans les établissements d'enseignement.
- **Le port du masque n'est plus imposé aux personnels enseignants lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves.**

2. LA REPRISE DE L'ACCUEIL DES ELEVES

L'accueil des élèves est désormais possible, dans le respect des protocoles sanitaires :

- Dans toutes les classes des écoles maternelles et élémentaires ;
- Dans toutes les classes des collèges ;
- Dans les classes de lycée préparant à un diplôme professionnel ;
- Dans les départements classés en zone verte, dans les classes de lycée préparant au baccalauréat général et technologique ;
- Dans les centres de formation d'apprentis ainsi que dans les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et les centres de formation d'apprentis mentionnés au code rural et de la pêche maritime.

La reprise de l'accueil des élèves dans les lycées se fait en appliquant le protocole et les prescriptions déjà diffusés au moment de la reprise de l'accueil dans les collèges par la note 25.

3. ACCUEIL DES ENFANTS DES PERSONNELS INDISPENSABLES A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

Aucun élément nouveau n'est intervenu au sujet de l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Cet accueil doit donc être maintenu au bénéfice des seuls personnels inscrits sur la liste gouvernementale.

En raison des nombreuses questions soulevées par cet accueil, nous vous communiquons à nouveau ci-dessous, les règles en vigueur en la matière :

Sont considérés comme personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire :

- Tous les personnels travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- Tous les personnels travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
- Les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- Les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.
- Les services en charge de la protection de l'enfance : services d'aide sociale à l'enfance (ASE) et protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée.

Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : travailleurs sociaux, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

- Les personnels participant aux forces de sécurité intérieure (gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, personnels des préfectures indispensables à la gestion de la crise).

Par ailleurs, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, on peut appliquer les priorités indicatives énoncées par le Premier Ministre en faveur des enfants des enseignants et, des parents dont aucun ne peut télétravailler.

4. REGLES DE RETOUR DES ENSEIGNANTS AU TRAVAIL EN PRESENTIEL

Les procédures permettant à certains enseignants de ne pas reprendre le travail en présentiel ont été modifiées par le Ministère de l'Education Nationale.

A compter du 2 juin 2020 les règles suivantes sont applicables :

4.1. POUR MOTIF MEDICAL

Sont considérées comme présentant une fragilité de nature à les dispenser de reprendre le travail en présentiel les personnes relevant de l'un des critères suivants :

- Les personnes qui relèvent de la catégorie des personnes vulnérables, c'est-à-dire présentant un risque de développer une forme grave d'infection de Covid-19 (liste définie par le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020) :
 - 1) Etre âgé de 65 ans et plus ;
 - 2) Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
 - 3) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
 - 4) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
 - 5) Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
 - 6) Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
 - 7) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
 - 8) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ; infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
 - 9) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
 - 10) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
 - 11) Etre au troisième trimestre de la grossesse.
- Les personnes qui vivent dans le même domicile qu'une personne malade (pour une durée de quatorze jours à compter de l'apparition des symptômes) ;
- Les personnes qui vivent dans le même domicile qu'une personne vulnérable.

Afin de garantir la protection du secret médical, **l'appartenance à l'une de ces catégories sera établie par la production d'un certificat médical qui se bornera à attester la nécessité du confinement et sa durée ou par une déclaration sur le site de l'assurance maladie (www.ameli.fr).**

4.2. POUR MOTIF LIE A LA GARDE DES ENFANTS

Une note adressée par la DGRH du Ministère de l'Education Nationale aux recteurs, le mardi 2 juin, dispose ceci :

« A partir du moment où les établissements scolaires sont rouverts, toute personne qui n'a pas de justificatif de l'établissement indiquant que son enfant ne peut être scolarisé, doit se mettre en congés pour garder ses enfants. Sur production d'un justificatif, elle a la possibilité de travailler à distance ou à défaut, de bénéficier d'une ASA pour garde d'enfant. »

En conséquence, à compter du 2 juin, un enseignant qui ne peut reprendre son service en présentiel doit présenter une attestation de l'établissement de scolarisation de ses enfants attestant que l'accueil de ses enfants n'est pas assuré dans l'établissement. Bien entendu si l'accueil est assuré à temps partiel, le service, en présentiel, de l'enseignant peut être demandé par le chef d'établissement les jours où l'accueil des enfants est assuré par l'établissement de scolarisation des enfants de l'enseignant.

Un modèle d'attestation établi par le Ministère de l'Education Nationale est annexé à cette note.